

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

C.S. : 500-06-000998-191

RICHARD LAUZON

Demandeur

c.

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
(MRC) DE DEUX-MONTAGNES**

et

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défenderesses

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
(MRC) DE DEUX-MONTAGNES POUR PRODUIRE UNE PREUVE DOCUMENTAIRE
(Art. 574 (3) C.p.c.)**

**À L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S., EN SA QUALITÉ DE JUGE SAISI DE LA
GESTION DE LA PRÉSENTE INSTANCE, LA DÉFENDERESSE MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE DEUX-MONTAGNES EXPOSE CE QUI SUIT :**

A. INTRODUCTION

1. La Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes (« **MRC** ») sollicite l'autorisation de produire une preuve documentaire circonscrite en prévision de l'audition de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être nommé représentant* (la « **Demande** »);

2. Cette preuve documentaire a pour but d'assister la Cour dans son analyse des allégations contenues à la Demande afin de déterminer si elles satisfont aux critères contenus à l'article 575 paragraphes 1 et 2 du *Code de procédure civile* (« *C.p.c.* »);

3. De façon plus particulière, la preuve documentaire soumise est destinée à contredire des allégations contenues à la Demande qui sont fausses, inexactes ou invraisemblables, faisant en sorte que cette Demande ne satisfait pas aux critères précités;

B. LA SIMILARITÉ DES FAITS ET DU DROIT ALLÉGUÉS DANS LA DEMANDE EN AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

4. Au paragraphe 19 de la Demande, le demandeur et les membres visés par le groupe allègue que *la présente action repose principalement sur une responsabilité sans faute de la MRC et du Gouvernement du Québec, les conséquences des inondations récurrentes, dépassant les inconvénients normaux du voisinage et excédant les limites de la tolérance que se doivent les voisins;*

5. Quant à la responsabilité sans faute de la codéfenderesse Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, elle serait engagée en raison du bris de la digue de protection voisine du demandeur et des membres du groupe visé, selon le paragraphe 20 de la Demande;

6. Subsidiairement, le demandeur et les membres visés par le groupe invoquent à l'égard du Gouvernement du Québec et de la MRC *la négligence, l'omission et le non-respect du principe de précaution des gardiens et propriétaires du Lac des Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais, pour ne pas avoir anticipé la crue récurrente ni mis en œuvre les moyens nécessaires pour mitiger les risques, en réparant la digue de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et ne mettant pas en œuvre la nécessaire protection ainsi que le contrôle et l'entretien indispensables des rives et du lit du Lac des Deux-Montagnes et/ou de la rivière de l'Outaouais*, tel qu'il appert de l'allégation 23 contenue à la Demande;

7. Le demandeur et les membres du groupe visé invoquent les mêmes moyens à l'égard de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tel qu'il appert du paragraphe 24 de la Demande;

8. Soulignons que le demandeur n'invoque aucune pièce à l'appui de ses prétentions, tel qu'il appert de la Demande;

C. LA PREUVE APPROPRIÉE DONT LA MRC SOLLICITE LA PRODUCTION

9. La preuve appropriée dont la MRC sollicite la production est la suivante :
- a) Convention concernant les digues et les ouvrages de régularisation des eaux dans la région de Montréal passée le 4 octobre 1976 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec, **pièce DM-1**;
 - b) Convention entre le ministère des Richesses naturelles et la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac concernant les ouvrages pour réduire les risques d'inondation dans les limites de la ville, intervenue le 22 septembre 1978, avenant du 8 février 1979, addenda du 16 octobre 1980, du 16 avril 1981 et du 23 mars 1983, **pièce DM-2**;

D. L'UTILITÉ ET LA PERTINENCE DE LA PREUVE APPROPRIÉE

10. La preuve appropriée, dont la MRC sollicite la production, est pertinente et utile à la Cour en ce qui concerne la détermination des critères contenus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 575 *C.p.c.*;
11. Les conventions a) et b) visent à démontrer le contexte ayant entouré la décision d'ériger la digue alléguée dans la présente Demande ainsi que la mise en œuvre de sa construction et son entretien;
12. Elles démontrent l'absence d'implication de la MRC, non seulement à l'égard de la construction de la digue, mais également en ce qui a trait à son entretien;
13. La preuve documentaire proposée contredit ainsi les allégations à la base de la prétendue responsabilité de la MRC en tant que gardienne et propriétaire de la digue érigée sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le Lac;
14. Dans les circonstances, la preuve appropriée dont la MRC propose la production est circonscrite et proportionnelle, tout en étant nécessaire afin de déterminer si le demandeur établit *prima facie* une cause d'action défendable en regard de l'article 575 (2) *C.p.c.*;

E. CONCLUSION

15. La preuve appropriée précitée permettra à la Cour de déterminer la véracité et l'exactitude des faits allégués par le demandeur au soutien de l'implication de la MRC en l'instance;

16. Au demeurant, cette preuve respecte les exigences de proportionnalité prévues au C.p.c.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

AUTORISER la MRC à produire au dossier de la Cour les pièces suivantes :

- a) Convention concernant les digues et les ouvrages de régularisation des eaux dans la région de Montréal passée le 4 octobre 1976 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec;
- b) Convention entre le ministère des Richesses naturelles et la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac concernant les ouvrages pour réduire les risques d'inondation dans les limites de la ville, intervenue le 22 septembre 1978, avenant du 8 février 1979, addenda du 16 octobre 1980, du 16 avril 1981 et du 23 mars 1983;

LE TOUT incluant les frais de justice.

Montréal, le 16 octobre 2019



BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
(MRC) DE DEUX-MONTAGNES

M^e Jean-Pierre Baldassare
jpbaldassare@belangersauve.com
M^e Frédérique St-Jean
fstjean@belangersauve.com
5, Place Ville Marie, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 2G2
t. 514 878.3081 / f. 514 878.3053
notification@belangersauve.com
Notre dossier : 12779-716

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, **Jean-Pierre Baldassare**, avocat, exerçant ma profession au sein de l'étude Bélanger Sauvé, s.e.n.c.r.l., située au 5, Place Ville Marie, bureau 900, Montréal, Québec, H3B 2G2, déclare ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats de la défenderesse Municipalité régionale de comté (MRC) de Deux-Montagnes en la présente cause;
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



JEAN-PIERRE BALDASSARE

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi,
à Montréal, ce 16 octobre 2019


Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À: M^e Gérard Samet
M^e Gabrielle Azran
M^e Agathe Basilio
gerardsamet@gmail.com
gazran@azranassocies.com
abasilio@azranassocies.com
AZRAN & ASSOCIÉS AVOCATS INC.
222, boulevard St-Laurent, bureau 202
Montréal (Québec) H2Y 2Y3

Avocats du demandeur

M^e Charles A. Foucreault
M^e Sandrine Raquepas
notifications-mtl@nortonrosefulbright.com
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1

Avocats de la défenderesse Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

M^e Charles Turcot
cturcot@triviumavocats.com
TRIVIUM AVOCATS INC.
2540, boulevard Daniel-Johnson, bureau 500
Laval (Québec) H7T 2S3

Avocats-conseils de la défenderesse Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

M^e Stéphanie Garon
M^e Maryse Loranger
stephanie.garon@justice.gouv.qc.ca
maryse.loranger@justice.gouv.qc.ca
MINISTÈRE DE LA JUSTICE / BERNARD-ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Avocats de la Procureure générale du Québec

PRENEZ AVIS que la présente demande de la défenderesse Municipalité régionale de comté (MRC) de Deux-Montagnes sera présentée pour adjudication devant cette Cour, à une date, heure et salle à déterminer par le juge gestionnaire de l'instance.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 16 octobre 2019



BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
(MRC) DE DEUX-MONTAGNES

M^e Jean-Pierre Baldassare
jpbaldassare@belangersauve.com
M^e Frédérique St-Jean
fstjean@belangersauve.com
5, Place Ville Marie, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 2G2
t. 514 878.3081 / f. 514 878.3053
notification@belangersauve.com
Notre dossier : 12779-716

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

C.S. : 500-06-000998-191

RICHARD LAUZON

Demandeur

c.

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
(MRC) DE DEUX-MONTAGNES**

et

VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défenderesses

INVENTAIRE DES PIÈCES REMISES

- PIÈCE DM-1 :** Convention concernant les digues et les ouvrages de régularisation des eaux dans la région de Montréal passée le 4 octobre 1976 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec;
- PIÈCE DM-2 :** Convention entre le ministère des Richesses naturelles et la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac concernant les ouvrages pour réduire les risques d'inondation dans les limites de la ville, intervenue le 22 septembre 1978, avenant du 8 février 1979, addenda du 16 octobre 1980, du 16 avril 1981 et du 23 mars 1983;

Montréal, le 16 octobre 2019



BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
(MRC) DE DEUX-MONTAGNES

M^e Jean-Pierre Baldassare
jpbaldassare@belangersauve.com

M^e Frédérique St-Jean
fstjean@belangersauve.com

5, Place Ville Marie, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 2G2
t. 514 878.3081 / f. 514 878.3053

notification@belangersauve.com

Notre dossier : 12779-716

PIÈCE DM-1

UNE CONVENTION CONCERNANT
LES DIGUES ET LES OUVRAGES
DE REGULARISATION DES EAUX
DANS LA REGION DE MONTREAL

AN AGREEMENT RESPECTING
DYKES AND FLOW REGULATION
WORKS IN THE MONTREAL REGION

CETTE CONVENTION, passée ce 4^e jour
d'octobre 1976

THIS AGREEMENT made this 4th day
of October 1976

ENTRE

BETWEEN

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, ci-après appelé
"Canada"

THE GOVERNMENT OF CANADA hereinafter
referred to as "Canada"

D'UNE PREMIERE PART

OF THE FIRST PART

ET

AND

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC, ci-après appelé
"Québec"

THE GOVERNMENT OF QUEBEC hereinafter
referred to as "Quebec"

D'AUTRE PART

OF THE SECOND PART

ATTENDU QUE

WHEREAS

- (1) le Comité Canada-Québec sur la régularisation des eaux, région de Montréal, conformément à l'entente conclue le 28 mai 1975 entre le Canada et le Québec visant des études de régularisation des eaux dans la région de Montréal, a fait un rapport intérimaire aux parties, recommandant entre autres:
 - (a) que, à cause des dommages survenus suite aux inondations dans certaines municipalités, la possibilité de construire des digues soit examinée en détail, et
 - (b) que la possibilité d'augmenter la capacité du réservoir des Quinze en vue de permettre une meilleure régularisation des eaux de la rivière des Outaouais soit aussi examinée;
 - (2) l'ampleur des dommages dus aux crues de 1974 et 1976 dans la région de Montréal met en évidence l'importance que lesdites recommandations soient implantées immédiatement;
 - (3) par l'ordre en conseil numéro P.C.1976-2375(3) fait le 28^e jour de Septembre 1976, le gouverneur en conseil a autorisé le ministre de l'Environnement à conclure cette convention au nom du Canada; et
 - (4) par l'arrêté en conseil numéro 2823-76 fait le 17^e jour d'août 1976, le lieutenant gouverneur en conseil a autorisé le ministre des Affaires intergouvernementales et le ministre des Richesses naturelles à signer cette convention au nom du Québec:
- (1) the Canada-Quebec Committee on Flow Regulation, Montreal Region has, pursuant to the Agreement between Canada and Quebec, dated the 28th day of May, 1975, for Study of Flow Regulation in the Montreal Region, made an interim report to the Parties recommending, inter alia:
 - (a) that, because of the damage that has occurred due to flooding in certain municipalities, the possibility of dyking be examined in detail, and
 - (b) that the possibility of enlarging the Quinze Reservoir to achieve better flow regulation of the Ottawa River also be examined;
 - (2) the extensive damage caused by floods in 1974 and 1976 in the Montreal Region makes it important that the said recommendations be implemented immediately;
 - (3) by Order in Council No. P.C.1976/2375 made the 28th day of September 1976 the Governor in Council has authorized the Minister of the Environment to enter into this Agreement on behalf of Canada; and
 - (4) by Order in Council No. 2823-76 made the 17th day of August 1976, the Lieutenant Governor in Council has authorized the Minister of Intergovernmental Affairs and the Minister of Natural Resources to execute this Agreement on behalf of Quebec:

EN CONSEQUENCE, LA PRESENTE CONVENTION FAIT FOI DES ENTENTES SUIVANTES INTERVENUES ENTRE LES DEUX PARTIES:

IT IS THEREFORE AGREED BETWEEN THE PARTIES HERETO AS FOLLOWS:

DEFINITIONS

1. Dans cette convention, à moins que le contexte ne s'y oppose:
- "Comité" signifie le comité formé conformément à l'article 5;
- "Crue de projet" signifie
- (i) une crue centenaire,
 - (ii) une crue ayant un intervalle de récurrence supérieur à 100 ans,
 - (iii) une crue déjà enregistrée où les élévations du plan d'eau sont égales ou supérieures à celles de la crue centenaire, ou
 - (iv) une crue qui résulterait d'apports spécifiques produisant des élévations du plan d'eau égales ou supérieures à celles de la crue centenaire;

"Ministres" signifie le ministre de l'Environnement pour le Canada et le ministre des Richesses naturelles pour le Québec;

"Région de Montréal" signifie les plans d'eau suivants: le lac St-Louis, le fleuve St-Laurent de Beauharnois à Verchères, le lac des Deux Montagnes, la rivière des Prairies et la rivière des Mille Iles et leurs plaines d'inondation;

"Convention visant des études" signifie la convention intervenue le 28 mai 1975 entre le Canada et le Québec pour les études de régularisation des eaux dans la région de Montréal; et

"Digue" inclut les installations de pompage nécessaires pour rendre le système de drainage superficiel et souterrain efficace durant les périodes de hauts niveaux des eaux.

ETUDES ET TRAVAUX

- 2(1) Les parties doivent, tel que stipulé ci-après, effectuer des études pour déterminer la faisabilité
- (a) de construire des digues dans le but de prévenir les dommages causés par les inondations dans les municipalités de Pointe-Calumet, Ste-Marthe-sur-le-Lac, Roxboro, et Pierrefonds;

DEFINITIONS

1. In this Agreement, unless the context otherwise requires:

"Committee" means the Committee to be established pursuant to clause 5;

"design flood" means

- (i) a 100-year flood,
- (ii) a flood having a return period greater than 100 years,
- (iii) a recorded flood having water surface elevations equal to or exceeding those of the 100-year flood, or
- (iv) a flood that would result from a specified input yielding water surface elevations equal to or exceeding those of the 100-year flood;

"Ministers" means the Minister of the Environment- for Canada and the Minister of Natural Resources for Quebec;

"Montreal Region" means the following waters, namely Lake St. Louis, the St. Lawrence River from Beauharnois to Vercheres, Lake of Two Mountains, Rivière des Prairies and Rivière des Mille Iles and the flood plains of such waters;

"Study Agreement" means the Agreement between Canada and Quebec, dated the 28th day of May, 1975, for Studies on Flow Regulation in the Montreal Region and

"Dyke" includes the pumping facilities required to render the surface and sub-surface drainage system efficient during periods of high water levels.

STUDIES AND WORKS

- 2(1) The Parties shall, as hereinafter provided, carry out studied to determine the feasibility of
- (a) dyking, for the purpose of preventing flood damage, in the municipalities of Pointe-Calumet, Ste-Marthe-sur-le-Lac, Roxboro and Pierrefonds;

- | | |
|---|---|
| <p>(b) d'augmenter la capacité d'emmagasinement du réservoir des Quinze dans le but d'améliorer la régularisation des eaux de la rivière des Outaouais pour réduire de façon significative les inondations dans la région de Montréal, et</p> <p>(c) de construire un ouvrage permettant de réduire à environ 25,000 p.c.s. le débit maximum de la rivière des Mille Îles</p> | <p>(b) increasing the storage capacity of the Quinze Reservoir for the purpose of improving regulation of the flow of the Ottawa River sufficiently to reduce flooding in the Montreal Region, and</p> <p>(c) a structure to reduce the maximum flow of the Mille Îles River to approximately 25,000 c.f.s.</p> |
| <p>(2) L'exécution des études mentionnées à l'alinéa (1) doit comprendre, dans chaque cas, la préparation des plans définitifs de l'ouvrage proposé.</p> | <p>(2) The carrying out of the studies referred to in sub-clause (1) shall include the preparation, in each case, of a final detailed design of the proposed work.</p> |
| <p>(3) L'une ou l'autre partie peut, avec l'approbation du Comité, confier à un tiers, par contrat, l'exécution de toute étude ou partie d'étude mentionnée à l'alinéa (1).</p> | <p>(3) Either Party may, with the approval of the Committee, enter into a contract to have any study referred to in sub-clause (1) or any part of such study done by a third party.</p> |
| <p>3(1) Les parties doivent, tel que stipulé ci-après entreprendre la construction des digues proposées dans les municipalités mentionnées au paragraphe 2(1) (a) à condition que les exigences contenues à l'article 4 soient respectées.</p> | <p>3(1) The Parties shall, as hereinafter provided, undertake the construction of those proposed dykes, in the municipalities named in paragraph 2(1) (a), with respect to which the requirements in clause 4 are met.</p> |
| <p>(2) Sous réserve de l'alinéa (3) la construction de chaque digue sera exécutée par le Québec.</p> | <p>(2) Subject to sub-clause (3), the construction work on each dyke shall be done by Quebec.</p> |
| <p>(3) Le Québec peut, avec l'approbation du Comité, tel que stipulé dans le paragraphe 6(1) (b), confier à un tiers, par contrat, la construction d'une digue en tout ou en partie.</p> | <p>(3) Quebec may, with the approval of the Committee, as provided in sub-clause 6(1) (b) enter into a contract to have the construction work on a dyke or any part of such work done by a third party.</p> |
| <p>(4) Tous les travaux de construction effectués dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente convention sont exécutés conformément aux conditions de travail qui ont été convenues entre le Canada et le Québec.</p> | <p>(4) All construction work done during the implementation of the projet under this Agreement shall be subject to and carried out in accordance with labour conditions agreed to by Canada and Quebec.</p> |
| <p>4. La construction d'une digue ne peut être entreprise en vertu de la présente que si les exigences suivantes sont respectées:</p> | <p>The construction of a dyke shall be undertaken pursuant to this Agreement only where the following requirements are met:</p> |
| <p>(a) l'étude de faisabilité réalisée en accord avec le paragraphe 2(1) (a) démontre que les bénéfices résultant de la protection fournie par une telle digue en excèdent les coûts;</p> | <p>(a) the feasibility study carried out pursuant to paragraph 2(1) (a) shows that the benefits derived from the protection afforded from flood damage by such a dyke will exceed the costs;</p> |
| <p>(b) une évaluation adéquate des effets</p> | <p>(b) an adequate environmental assess-</p> |

sur l'environnement réalisée préalablement à la construction d'un ouvrage démontre que celui-ci n'a pas d'effets nuisibles sur l'environnement;

- (c) la digue est conçue de façon à assurer une protection contre la crue de projet en y incluant une revanche adéquate; et
- (d) le Québec s'assure que la municipalité où la digue sera construite s'engage:
 - i) à payer un montant égal à 10% du coût total des travaux de construction, et
 - ii) dans le cas où la municipalité demande que la digue soit conçue en vue d'être utilisée comme voie carrossable, celle-ci s'engage à défrayer tous les coûts additionnels y résultant.

ment, completed in advance of any construction work, shows that the proposed dyke is unlikely to have a significant adverse impact on the environment;

- (c) the dyke is designed to afford protection, with adequate free-board, against a design flood; and
- (d) Quebec obtains a commitment on the part of the municipality, within which the dyke is to be located;
 - i) to contribute payment in an amount equal to ten per cent of the total costs of the construction work, and
 - ii) where, at the request of the municipality, the dyke is designed and constructed to permit its use as a roadway, to pay all additional costs incurred as a result thereof.

COMITE DES OUVRAGES DE CONTROLE DES CRUES

COMMITTEE FOR FLOOD CONTROL WORKS

5(1) Les parties constitueront un "Comité des ouvrages de contrôle des crues, région de Montréal" (ci-après désigné: "Comité") formé de trois membres nommés par le ministre de l'Environnement du Canada et de trois membres nommés par le ministre des Richesses naturelles du Québec.

5(1) The Parties shall establish a Committee for Flood Control Works in the Montreal Region (hereinafter referred to as: the "Committee") composed of three members appointed by the Minister of the Environment for Canada and three members appointed by the Minister of Natural Resources for Quebec.

(2) Chaque ministre désignera comme co-président un des membres qu'il aura nommé au Comité.

(2) Each Minister shall designate one of the members appointed by him to the Committee to be a co-chairman.

6(1) Le Comité doit:

6(1) The Committee shall

- (a) voir à l'établissement de procédures financières appropriées incluant la procédure dont il est fait mention au paragraphe 11(1) (b) concernant les frais partageables:
- (b) lorsque, en tout ou en partie, une étude où la construction d'une digue doit être confiée à un tiers, examiner les aspects techniques du contrat proposé à cet effet et aviser les parties à savoir s'il est satisfaisant ou non compte tenu des limites budgétaires;
- (c) soumettre aux parties, dans les trois mois qui suivent le 31 mars 1977 et le 31 mars 1978 un rapport annuel concernant la réalisation de cette convention;

- (a) establish appropriate financial procedures, including the procedure referred to in paragraph 11(1) (b) with respect to the costs that are to be shared:
- (b) where a study or part thereof is to be carried out or a dyke or part thereof is to be constructed by a third party-review the technical aspects of the proposed contract therefor and advise the Parties whether it is satisfactory and within the budgetary limitations;
- (c) submit an annual report to the parties within three months after March 31 in 1977 and 1978 on the progress in implementing this Agreement;

- | | |
|--|--|
| <p>(d) rédiger un compte rendu de chacune des ses réunions en y inscrivant les décisions prises;</p> <p>(e) assumer la responsabilité de l'administration générale de cette convention et de la coordination des parties dans sa réalisation;</p> <p>(f) soumettre aux ministres, en vue d'une décision, toute question qu'il ne peut résoudre dans l'accomplissement de ses tâches; et</p> <p>(g) s'acquitter de toutes autres tâches relatives à cette convention que peuvent lui être confiées par les ministres.</p> | <p>(d) keep minutes of each of its meetings, including therein records of its decisions;</p> <p>(e) be responsible for the general administration of this Agreement and maintenance of coordination of the Parties in its implementation;</p> <p>(f) refer to the Ministers for decision any matter which it is unable to resolve in the discharge of its duties; and</p> <p>(g) carry out such other related duties as the Ministers may request.</p> |
| <p>(2) Le Comité peut instituer un ou plusieurs sous-comités composés de fonctionnaires des deux parties en vue de l'aider dans l'accomplissement de ses tâches.</p> | <p>(2) The Committee may establish one or more sub-committees composed of public servants of both Parties, to assist it in carrying out its duties.</p> |

RAPPORT FINAL RESULTANT DE LA
CONVENTION VISANT DES ETUDES

FINAL REPORT UNDER STUDY AGREEMENT

- | | |
|--|--|
| <p>7(1) Les personnes qui, en fonction de la convention visant des études pour la régularisation des eaux, région de Montréal, ont été désignées sur le comité formé en vertu de cette convention, devront, au plus tard le 30 novembre 1976, remettre le rapport final que ce comité était tenu de présenter conformément aux stipulations de cette convention d'études;</p> <p>(2) tous les coûts, jusqu'à une limite de \$92,000.00 qui seront encourus durant la période du 1er juillet au 30 novembre 1976 dans la préparation du rapport final, seront partagés également entre les parties et les comptes seront réglés par les parties en conformité de l'article 11 avant le 31 décembre 1976;</p> <p>(3) l'alinéa 8(3) et les articles 10 et 12 s'appliquent aux coûts mentionnés à l'alinéa 7(2);</p> | <p>7(1) The persons who were appointed to the Canada-Quebec Committee on Flood Regulation, Montreal Region, pursuant to the Study Agreement shall by no later than the 30th day of November, 1976 make the final report that the said Committee was required to make under the terms of the said Study Agreement;</p> <p>(2) All costs, up to a limit of \$92,000, incurred during the period July 1 to November 30, 1976 in the preparation of the final report shall be shared equally by the Parties and the accounts therefor shall be settled between the Parties in accordance with clause 11 before December 31, 1976;</p> <p>(3) Sub-clause 8(3) and clauses 10 and 12 are applicable to the costs referred to in sub-clause 7(2);</p> |
|--|--|

FINANCEMENT

FINANCES

- | | |
|--|---|
| <p>8(1) Sujets aux stipulations des alinéas (2) et (3), les coûts impliqués par la mise en oeuvre de la présente convention seront séparés de la façon suivante:</p> <p>Canada 45%</p> <p>Québec 55%</p> | <p>8(1) Subject to sub-clauses (2) and (3) the costs of carrying out this Agreement shall be shared as follows:</p> <p>Canada 45%</p> <p>Quebec 55%</p> |
|--|---|

mais le montant total payable par le Canada, en vertu de la présente convention, incluant ceux mentionnés à l'alinéa 7(2), ne dépassera pas \$2,250,000.00;

but the total amount payable by Canada for such costs and those referred to in sub-clause 7(2) shall not exceed \$2,250,000.;

- (2) Les coûts additionnels mentionnés dans le sous-paragraphe 4(d) (ii) et les coûts d'entretien de toute digue réalisée en fonction de la présente convention ne seront pas inclus dans les coûts de la mise en application de la présente convention mais devront être
- (2) The additional costs referred to in sub-paragraph 4(d) (ii) and the costs of maintenance of any dyke undertaken pursuant to this Agreement shall not be included in the costs of carrying out this Agreement, but shall be
- (a) payés par la municipalité dans le cas de coûts additionnels décrits à l'alinéa 4(d) (ii); et
- (a) in the case of the additional costs described in sub-clause 4(d) (ii) paid by the municipality, and
- (b) payés par le Québec dans le cas des coûts d'entretien;
- (b) in the case of maintenance costs, borne by Quebec;
- (3) Chaque partie devra défrayer entièrement le coût des salaires et des frais de transport et toute autre dépense connexe de
- (3) Each Party shall bear the entire cost of the salary and travelling and related expenses of
- (a) chacun de ses propres membres du comité; et
- (a) each of its members of the Committee; and
- (b) tout autre employé qui, quoique participant à la mise en oeuvre de la présente convention, ne consacre pas une partie de la journée de travail, semaine, mois, ou année, exclusivement à la mise en oeuvre de cette convention et
- (b) any other employee who, although engaged in an activity hereunder, does not have a specific portion of his work day, week, month or year assigned exclusively to the carrying out of the Agreement and
- ces coûts ne seront pas comptabilisés dans le cas du Canada en regard de la limite de \$2,250,000 stipulée à l'alinéa (1).
- such costs shall not count, in the case of Canada, against the limit of \$2,250,000 stipulated in sub-clause (1).
9. Les coûts encourus par le Québec après le 1er août 1976, antérieurement à la signature de cette convention, et ayant trait aux études mentionnées dans l'article 2(1) (a), devront être séparés par les parties de la façon indiquée à l'alinéa 8(1), ceci à condition que
9. Costs incurred by Quebec after the first day of August, 1976 but prior to the date of this Agreement with respect to the studies referred to in clause 2(1) (a) shall be shared by the Parties pursuant to sub-clause 8(1), provided that
- (a) le total de ces coûts n'excède pas \$20,000.00; et
- (a) the total amount of such costs do not exceed \$20,000; and
- (b) que le comité approuve le paiement des factures représentant ces coûts comme faisant partie du mandat défini par la présente convention.
- (b) the Committee approves payment of such costs as shared costs under this Agreement.
10. Lorsque les parties fournissent pour les fins de l'application de la présente convention,
10. Where a Party supplies, for the purpose of carrying out this Agreement,
- (a) du matériel, des équipements ou autres biens;
- (a) materiel, equipment or other property;

- | | |
|--|---|
| <p>(b) des espaces de bureau ou toute autre installation; ou</p> <p>(c) des services autres que les services mentionnés à l'alinéa 8(3),</p> <p>ils devront être fournis au coût réel.</p> <p>11(1) En ce qui a trait aux dépenses encourues dans l'application de la présente convention, le Québec devra</p> <p>(a) payer les factures lors de leur échéance; et</p> <p>(b) lorsque des coûts auront été défrayés par le Canada, lui créditer ces montants ainsi réclamés, en accord avec une procédure qui devra être établie par le comité à cette fin,</p> <p>(2) Sur réception d'une facture de la part du Québec, le Canada devra payer trimestriellement la balance due sur sa part des coûts défrayés par le Québec, en fonction de l'alinéa (1).</p> <p>12(1) Chacune des parties ici représentées devra conserver une documentation complète et tenir une comptabilité de toutes les dépenses partageables dans l'application de la présente convention et devra les rendre disponibles pour examen par les auditeurs de l'autre partie.</p> <p>(2) Toute différence découverte lors de l'audit devra être rapidement ajustée par les deux parties.</p> | <p>(b) the use of office space or of any facilities; or</p> <p>(c) services, other than the services referred to in sub-clause 8(3),</p> <p>the same shall be supplied at cost.</p> <p>11(1) Quebec shall, with respect to the costs that are covered by this Agreement</p> <p>(a) pay such costs as they come due; and</p> <p>(b) where such costs are incurred by Canada, credit Canada with the amount thereof upon submission by Canada of a claim therefor in accordance with the procedure to be established by the Committee for such purpose,</p> <p>(2) Canada shall, upon receipt of claims from Quebec, pay upon a quarterly basis the balance owing on its share of the costs paid by Quebec pursuant to sub-clause (1).</p> <p>12(1) Each Party shall maintain adequate documentation and records of the costs that are to be shared by the Parties and which are incurred by it and shall, upon request make available such documentation and records for examination by auditors of the other Party.</p> <p>(2) Any discrepancy disclosed by audit shall be promptly adjusted between the Parties.</p> |
|--|---|

GENERALITES

GENERAL

- | | |
|--|--|
| <p>13. La contribution par le Canada au paiement de coût de la construction des digues mentionnées à l'alinéa 3(1) n'implique pas que le Canada a des droits de propriété, des intérêts ou des obligations qu'il n'aurait pas d'une autre façon.</p> <p>14. Excepté dans le cas où la responsabilité, les pertes, les dommages ou les coûts décrits ci-après résultent de:</p> <p>(a) un cas de force majeure, ou</p> <p>(b) des agissements d'un fonctionnaire du Canada ou toute autre personne agissant sous le contrôle et la direction du Canada.</p> | <p>13. The contribution by Canada toward payment of the costs of constructing any dyke referred to in sub-clause 3(1) shall not operate to vest in Canada any proprietary right, interest or obligation that it otherwise would not have.</p> <p>14. Except where the liability, loss, damage or costs hereinafter described result from:</p> <p>(a) an act of God, or</p> <p>(b) an act of a public servant of Canada or any other person acting under the control and direction of Canada.</p> |
|--|--|

le Québec garantit le Canada contre toute réclamation et le dégage s'il y a lieu de toute responsabilité, perte ou dommage résultant de l'application de la présente convention et de toute dépense raisonnablement encourue pour prévenir ou atténuer une telle responsabilité, perte ou dommage.

Quebec shall save harmless and indemnity Canada for and against any and all liability, loss or damage resulting from the implementation of this Agreement and any and all expenses reasonably incurred to prevent or mitigate such liability, loss or damage.

15. Cette convention se terminera le 31^e jour de mars 1978 et n'implique aucun engagement de la part du Canada pour participer à la réalisation de tous travaux autres que ceux spécifiquement mentionnés dans cette convention.

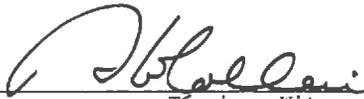
15. This Agreement shall terminate on the 31st day of March, 1978 and does not imply any commitment by Canada to participate in the implementation of any proposed works other than those specifically referred to in this Agreement.

16. Aucun membre du Parlement du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à participer ou à tirer profit de cette convention ou de bénéfice qui pourraient en découler.

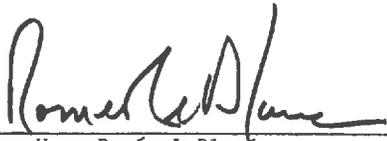
16. No member of the Parliament of Canada or of the Quebec National Assembly shall hold, enjoy or be admitted to any share, part or benefit from this or benefit arising therefrom.

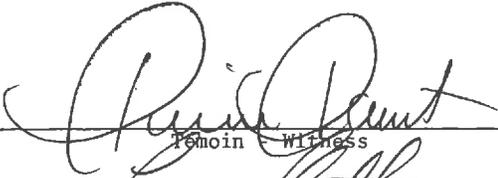
EN FONCTION DE QUOI, l'honorable Roméo LeBlanc, ministre de l'Environnement du Canada, a signé le présent document au nom du Canada, et l'honorable François Cloutier, ministre des Affaires inter-gouvernementales, et l'honorable Jean Cournoyer, ministre des Richesses naturelles, ont signé le présent document au nom du Québec.

IN WITNESS WHEREOF, the Honourable Roméo LeBlanc, Minister of the Environment has hereunto set his hand on behalf of Canada and the Honourable François Cloutier Minister of Intergovernmental Affairs and the Honourable Jean Cournoyer, Minister of Natural Resources, have hereunto set their hands on behalf of Quebec.


Témoïn - Witness

CANADA


Hon. Roméo LeBlanc


Témoïn - Witness

QUEBEC


Hon. François Cloutier


Hon. Jean Cournoyer

PIÈCE DM-2

CONVENTION

ENTRE

LE MINISTERE DES RICHESSES NATURELLES

ET

LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

CONCERNANT LES OUVRAGES POUR REDUIRE LES
RISQUES D'INONDATIONS DANS LES LIMITES DE LA VILLE

CONVENTION

ENTRE

Le MINISTERE DES RICHESSES NATURELLES, représenté aux présentes par monsieur André Saumier, sous-ministre des Richesses naturelles, dûment autorisé en vertu de la "Convention Canada-Québec concernant les digues et les ouvrages de régularisation des eaux dans la région de Montréal", passée le 4 octobre 1976, et dont copie est jointe dans l'annexe "A" de la présente convention pour en faire partie intégrante, après avoir été signée pour identification par ledit représentant:

Le MINISTERE DES RICHESSES
NATURELLES sera ci-après dési-
gné comme "LE MINISTERE"

ET

La VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC, corporation municipale légalement constituée, ayant son siège social en la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Province de Québec, représentée aux présentes par son honneur le Maire, monsieur Yvan Binette et son gérant, secrétaire-trésorier, monsieur Eugène McClish, dûment autorisés en vertu d'une résolution du Conseil de ladite corporation, adoptée à une séance tenue le 11 mai 1978, dont copie certifiée est jointe dans l'annexe "A" de la présente convention pour en faire partie intégrante, après avoir été signée pour identification par lesdits représentants;

La VILLE DE SAINTE-MARTHE-
SUR-LE-LAC sera ci-après
désignée comme "LA VILLE"

ATTENDU QUE dans la région de Montréal, depuis quelques années, des dégâts importants sont causés par les inondations;

ATTENDU QUE des études ont été entreprises conjointement par le ministère des Pêches et Environnement Canada et le ministère des Richesses naturelles en vue de trouver des solutions à long terme aux problèmes d'inondation;

ATTENDU QU'une entente fédérale-provinciale a été signée le 4 octobre 1976 pour donner suite à des recommandations provisoires du Comité de régularisation;

ATTENDU QU'une de ces recommandations préconise la construction de digues de protection dans les limites de la ville et l'installation de stations de pompage pour évacuer les eaux de ruissellement de surface du territoire protégé;

ATTENDU QU'après étude de la résolution portant le numéro 78-30 de la Ville demandant d'agir comme maître d'oeuvre des travaux d'endiguement, le Comité des Ouvrages de Contrôle des Crues - Région de Montréal a accepté la demande et a recommandé au ministère des Richesses naturelles la signature d'une entente avec la Ville.

LES PARTIES AUX PRESENTES CONVIENNENT
DE CE QUI SUIVIT:

A- La Ville s'engage, par les présentes:

- 1.- A suivre, pour les travaux d'endiguement, le tracé général indiqué aux plans portant le numéro 30-15,793 préparés par la Firme Gendron, Lefebvre et Associés en date de juillet 1978 dont copie est jointe

comme annexe "B" à la présente convention pour en faire partie intégrante et à obtenir l'approbation du ministère pour toute modification au tracé indiqué audit plan;

- 2.- A retenir les services d'une firme de consultants pour préparer les plans et devis des travaux et surveiller leur réalisation;
- 3.- A faire approuver par le ministère le contrat liant la Ville à la firme de consultants; les honoraires consentis à la firme ne devront pas dépasser les normes fixées par l'Arrêté en Conseil #2270-77;
- 4.- A fournir au Ministère des rapports mensuels sur l'avancement des études et des travaux et, sur demande, tout autre rapport;
- 5.- A faire accepter par le Ministère le projet final;
- 6.- A obtenir des propriétaires concernés les droits de passage et les servitudes nécessaires pour la construction et l'exploitation des ouvrages;
- 7.- A soumettre au Comité fédéral-provincial, pour approbation, tout cas d'expropriation et tout cas de compensation monétaire pour droit de passage ou servitude perpétuelle;
- 8.- A exproprier la frayère dans les limites décrites aux plans portant les numéros 30-15,793, déjà mentionnés en A-1, et assumer 10% du coût total de cette expropriation, ce coût incluant les services professionnels inhérents au processus d'acquisition;
- 9.- A demeurer propriétaire, à perpétuité, des terrains décrits à l'article A-B, pour l'aménagement d'espaces verts;

- 10.- A procéder pour l'exécution des travaux par appels d'offre suivant la loi qui régit la Ville et suivant les normes utilisées par le Gouvernement du Québec;
- 11.- A inclure, dans les devis, une clause relative au transport en vrac (75-25); conformément à la description jointe (Annexe "C");
- 12.- A faire accepter par le Ministère les contrats liant la Ville aux contracteurs choisis;
- 13.- A fournir les rapports progressifs des dépenses accompagnés de toutes les pièces justificatives requises par les vérificateurs des Gouvernements fédéral et provincial;
- 14.- A débiter la construction des endiguements au début de novembre 1978;
- 15.- A permettre aux représentants autorisés du Ministère l'inspection des travaux;
- 16.- A étudier, dès la signature de la présente convention, une proposition de zonage interdisant toute construction ou partie de construction dont le niveau du rez-de-chaussée serait inférieur à la cote 76.0' dans les zones protégées et à la cote 82.0' dans les zones non protégées;
- 17.- A assurer, à ses frais, l'entretien ordinaire et l'exploitation à perpétuité des ouvrages d'endiguement qu'elle a construits;
- 18.- A payer, dans le cas des trois propriétés supplémentaires protégées entre la rue Mathys et le lac, portant les numéros civiques 2910, 2912 et 2914, le coût excédentaire à \$82 000,00, dès que les

travaux seront complétés et acceptés par les deux parties;

B- Le Ministère s'engage:

- 1.- A mettre à la disposition de la Ville tous les rapports, études et autres données pertinentes qu'il peut avoir en sa possession relativement au projet d'endiguement;
- 2.- A verser à la Ville, suivant les modalités mentionnées ci-après, une subvention représentant 90% des coûts de conception et de réalisation des endiguements et des stations de pompage, incluant le coût des expropriations nécessaires et le coût des services professionnels inhérents au processus d'acquisition; le montant total de cette subvention ne devant pas dépasser \$4 000 000,00 et devant être versé comme suit:
 - 30% du montant de la soumission retenue lors de la signature du (ou des) contrat (s) par la Ville;
 - le solde devant être versé suivant le pourcentage d'avancement des travaux sur production des pièces justificatives;
- 3.- A appuyer auprès du Ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche, l'aménagement de la frayère, une fois que la Ville en aura fait l'acquisition tel que prévu à l'article A-8.

C- Défaut:

A défaut par la Ville de respecter les stipulations ou clauses prévues à la présente convention, le Ministère pourra, après un avis de 30 jours, déclarer la présente convention résiliée;

Sans restreindre les obligations mentionnées dans la présente convention, la Ville sera considérée en défaut dans le cas suivant:

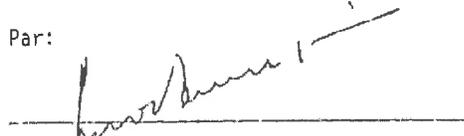
- le défaut de payer 10% du coût des travaux d'endiguement ou l'écart entre le coût des travaux et le montant maximal de subvention consenti par le Ministère;
- le défaut d'exécuter les travaux tels qu'approuvés par le Ministère;
- le défaut de terminer les travaux avant le 31 mars 1980.

ET LES PARTIES ONT SIGNE à Sainte-Marthe-sur-le-Lac

le 22ième jour de septembre 1978.

LE MINISTRE DES RICHESSES NATURELLES

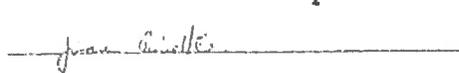
Par:



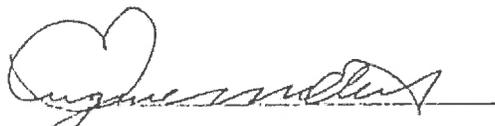
SOUS-MINISTRE DES RICHESSES NATURELLES

LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

Par:



YVAN BINETTE, maire



EUGENE McCLISH, gérant, secrétaire-trésorier

AVENANT
A LA CONVENTION
ENTRE
LE MINISTERE DES RICHESSES NATURELLES
ET
LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC
CONCERNANT LES OUVRAGES POUR REDUIRE LES
RISQUES D'INONDATIONS DANS LES LIMITES DE LA VILLE

L'article B-2., de la page 5 de la convention signée le 22ième jour de septembre 1978, est remplacé et se lit comme suit:

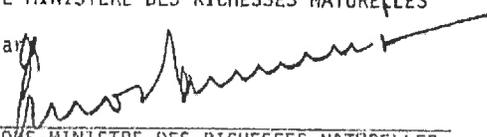
B- 2.- A verser à la Ville, suivant les modalités mentionnées ci-après, une subvention représentant 90% des coûts de conception et de réalisation des endiguements et des stations de pompage, incluant le coût des expropriations nécessaires et le coût des services professionnels inhérents au processus d'acquisition, et tous les autres frais inhérents qui auront été approuvés par le comité fédéral-provincial; le montant total de cette subvention ne devant pas dépasser \$4 000 000,00 et devant être versé comme suit:

- Un montant de \$2 500 000,00 sera versé à la Ville au début des travaux.
- Le solde sera versé suivant le pourcentage d'avancement des travaux sur présentation de toutes les pièces justificatives jugées acceptables.

ET LES PARTIES ONT SIGNE à Sainte-Marthe-sur-le-Lac ce 8ième jour de février 1979.

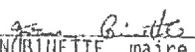
LE MINISTRE DES RICHESSES NATURELLES

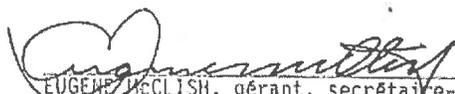
Par:


SOUS-MINISTRE DES RICHESSES NATURELLES

LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

Par:


YVAN BINETTE, maire


EUGENE MCCLISH, gérant, secrétaire-trésorier

ADDENDUM

à la

CONVENTION DU 22 SEPTEMBRE 1978

entre

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC

et

LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

relativement aux

ouvrages pour réduire les
risques d'inondations dans les
limites de la ville

Décret 3256-80
du 16 octobre 1980

PC

ADDENDUM convenu en quatre (4) exemplaires, ce seizième jour d'avril 1981.

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC, représenté aux fins des présentes par monsieur André Caillé, sous-ministre au ministère de l'Environnement dûment autorisé et désigné ci-après par les mots "le Gouvernement",

PARTIE DE PREMIERE PART,

-et-

LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC, représentée aux présentes par Son Honneur le Maire, monsieur Yvan Binette et son gérant secrétaire-trésorier; monsieur Eugène Mc Clish, dûment autorisés en vertu d'une résolution du Conseil de ladite corporation, adoptée à une séance spéciale tenue le 15 avril 1981, dont copie certifiée est jointe au présent addendum pour en faire partie intégrante, après avoir été signée pour identification par lesdits représentants; la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac sera ci-après désignée par les mots "LA VILLE",

PARTIE DE SECONDE PART.

ATTENDU QUE le 22 septembre 1978, le ministère s'engageait à verser une subvention représentant 90% des coûts du projet d'endiguement, sans toutefois dépasser un maximum de subvention de 4 000 000,00\$;

ATTENDU QU' en vertu du quatrième paragraphe à la sixième page de ladite convention les travaux étaient prévus pour se terminer au plus tard le 31 mars 1980;

ATTENDU QU' un premier avenant, signé le 8 février 1979 modifiait les modalités de versements de ladite subvention;

ATTENDU QUE suite à des difficultés majeures survenues dans le processus d'acquisition des droits de passage des servitudes et des terrains nécessaires aux ouvrages, suite aussi à l'inflation, nous avons été dans l'obligation de revoir l'échéancier ainsi que les estimations;

cc

ATTENDU QUE les modifications apportées à la convention du 22 septembre 1978 par le présent addendum ont été autorisées par l'arrêté en conseil 3256-80 du 16 octobre 1980.

EN CONSEQUENCE, il est convenu de modifier par le présent addendum la convention initiale de la façon suivante:

ARTICLE 1:

Le montant maximum de la subvention mentionné au paragraphe 1, article B2 de l'avenant signé le 8 février 1979, est porté à 5 500 000,00\$.

ARTICLE 2:

Au paragraphe 2, article B2 de l'avenant signé le 8 février 1979, à la somme de 2 500 000,00\$ versée à titre de subvention, s'ajoutent les intérêts perçus sur ce montant par la ville, tel que prévu dans une lettre de monsieur Bernard Harvey à monsieur Eugène Mc Clash le 8 février 1979.

ARTICLE 3:

Le quatrième paragraphe de la page 6 de la convention initiale du 22 septembre 1978 est modifié par le remplacement de ce paragraphe par ce qui suit:

"le défaut de terminer les travaux avant le 31 mars 1982".

ARTICLE 4:

Le présent addendum entre en vigueur le jour de sa signature par les parties contractantes.

EN FOI DE QUOI les parties soussignées dûment autorisées à cet effet, ont signé le présent addendum.

Ce 16ième jour du mois d'avril 1981.

Signé au nom du GOUVERNEMENT DU QUEBEC

par:



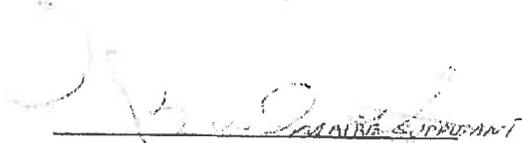
ANDRE CAILLE
Sous-ministre de l'Environnement

témoin

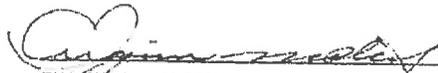


Signé au nom de LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

par


MAIRE SUPPLÉANT

YVAN BINETTE, maire



EUGÈNE Mc CLISH, gérant
secrétaire-trésorier

ADDENDUM (3ième)

à la

CONVENTION DU 22 SEPTEMBRE 1978

entre

LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC

et

LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

relativement aux

ouvrages pour réduire les
risques d'inondation dans les
limites de la ville

ADDENDUM convenu en quatre (4) exemplaires, ce
23 mars1983.

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC, représenté aux fins des présentes par monsieur Pierre B. Meunier, sous-ministre au ministère de l'Environnement, dûment autorisé et désigné ci-après par les mots "le Gouvernement",

PARTIE DE PREMIERE PART,

--et--

LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC, représentée aux présentes par Son Honneur le Maire, monsieur Maurice Julien, et son gérant secrétaire-trésorier, monsieur Eugène Mc Clish, dûment autorisés en vertu d'une résolution du Conseil de ladite corporation, adoptée à une séance tenue le 22 mars 1983, dont copie certifiée est jointe au présent addendum pour en faire partie intégrante, après avoir été signée pour identification par lesdits représentants; la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac sera ci-après désignée par les mots "LA VILLE"

PARTIE DE SECONDE PART.

ATTENDU QUE le 22 septembre 1978, le ministère s'engageait à verser une subvention représentant 90% des coûts du projet d'endiguement, sans toutefois dépasser un maximum de 4 000 000,00\$;

- ATTENDU QU' en vertu du quatrième paragraphe à la sixième page de ladite convention, les travaux étaient prévus pour se terminer au plus tard le 31 mars 1980;
- ATTENDU QU' un premier avenant, signé le 8 février 1979, modifiait les modalités de versements de ladite subvention;
- ATTENDU QUE suite à des difficultés majeures survenues dans le processus d'acquisition des droits de passage, des servitudes et des terrains nécessaires aux ouvrages, suite aussi à l'inflation, un deuxième avenant a été signé, le 16 avril 1981, portant le maximum de subvention à 5 500 000,00\$ (coûts admissibles de 6 111 000,00\$) et l'échéance des travaux au 31 mars 1982;
- ATTENDU QUE les ouvrages étaient fonctionnels au 31 mars 1982 mais que les engagements financiers pris par la municipalité (mai 1982) dépassaient 6 111 000,00\$;
- ATTENDU QU' en février 1982 une évaluation des coûts par la municipalité prévoyait un dépassement de 472 000,00\$ pour compléter les travaux de façon acceptable et de 773 000,00\$ pour les compléter de façon optimale, selon les règles de l'art;
- ATTENDU QUE le gouvernement fédéral n'accepte plus d'augmenter l'enveloppe de l'entente Canada-Québec sur les études et la réalisation d'ouvrages et de digues pour la réduction des dommages causés par les inondations dans la région de Montréal;

ATTENDU QUE dans les conditions actuelles (limites budgétaires, non participation du Fédéral), le gouvernement du Québec accepte quand même de verser à la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac un montant supplémentaire de 200 000,00\$ en subvention;

ATTENDU QUE les modifications apportées à la convention du 22 septembre 1978 (et amendements), par le présent addendum (3), ont été autorisées par le décret # 412-83 du 9 mars 1983.

EN CONSEQUENCE, il est convenu de modifier par le présent addendum la convention initiale (et amendements) de la façon suivante:

ARTICLE 1:

Le montant maximum de la subvention mentionné à l'article 1, page 2, de l'avenant signé le 16 avril 1981, est porté à 5 700 000,00\$, avec les mêmes critères d'admissibilité, pour les coûts, que ceux prévus dans la convention initiale, mais avec une priorité donnée au maintien de la protection initialement prévue, principalement le respect de la cote 82 et la réparation ou réfection de la descente à bateaux de la 13^e avenue.

ARTICLE 2:

Le quatrième paragraphe de la page 6 de la convention initiale du 22 septembre 1978 est modifié et remplacé par ce qui suit:

"le défaut de terminer les travaux avant le 31 mars 1984".

ARTICLE 3:

Le présent addendum entre en vigueur le jour de sa signature par les parties contractantes.

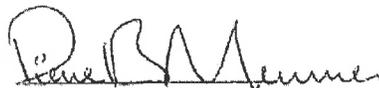
EN FOI DE QUOI les parties soussignées, dûment autorisées à cet effet, ont signé le présent addendum.

Ce 23e jour du mois de mars 1983.

Signé au nom du

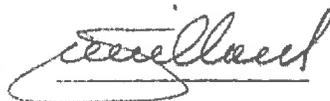
GOVERNEMENT DU QUEBEC

par
Ce 23e jour de mars 1983



Pierre B. Meunier
Sous-ministre de
l'Environnement

témoin

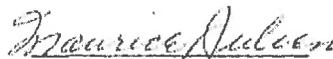


Signé au nom de

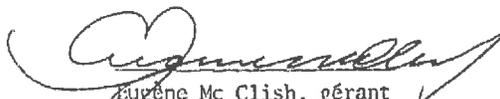
LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-
SUR-LE-LAC

Ce 23e jour du mois de mars 1983

par



Maurice Julien, maire



Eugène Mc Clish, gérant
et secrétaire-trésorier

C.S. : 500-06-000998-191

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
District de Montréal

RICHARD LAUZON

Demandeur

c. **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
(MRC) DE DEUX-MONTAGNES**

et **VILLE DE SAINT-MARTHE-SUR-LE-LAC**

et **PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Défendeurs

**DEMANDE DE LA DÉFENDEESSE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
DEUX-MONTAGNES POUR PRODUIRE UNE
PREUVE DOCUMENTAIRE, AVIS, DÉCLARATION
SOUS SERMENT, INVENTAIRE DE PIÈCES ET
PIÈCES DM-1 ET DM-2**

ORIGINAL

Dossier : 12779.716.025 BV-0092

M^e Jean-Pierre Baldassare
jpaldassare@belangersauve.com
M^e Frédérique St-Jean
fstjean@belangersauve.com

BélangerSauvé
5, Place Ville Marie, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 2G2
t. 514 878.3081 / f. 514 878.3053
notification@belangersauve.com